



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Nombre de ministres du culte en Alsace-Moselle

Question écrite n° 7183

Texte de la question

M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de ministres du culte rémunérés par l'État dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle régis par le Concordat de 1802. Il souhaiterait également connaître cette répartition selon les cultes reconnus.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer deux catégories d'agents des cultes dont la rémunération incombe à l'État en application du régime local des cultes en vigueur en Alsace-Moselle : d'une part, les agents en charge de fonctions de ministre du culte, dont le nombre total s'élève à 1 144 au 31 décembre 2022 et, d'autre part, en application de l'article 12 de la loi du 20 mai 1911 relative au budget d'Alsace-Lorraine pour l'exercice 1911, les agents chargés de fonctions de secrétariat. Ils sont au nombre de 51, mis à disposition des autorités religieuses en charge de l'organisation des cultes statutaires. S'agissant des ministres du culte proprement dits, la répartition par culte est la suivante : 876 pour le culte catholique, 204 pour l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, 41 pour l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et 23 pour le culte israélite.

Données clés

Auteur : [M. Charles Sitzenstuhl](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7183

Rubrique : Religions et cultes

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 avril 2023](#), page 3265

Réponse publiée au JO le : [31 octobre 2023](#), page 9765